

DECISION N° 2022-32-ACCA

Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TREVERAY

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1974 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de TREVERAY,

Vu les arrêtés préfectoraux des 08 mars 1974, 22 juin 1979, 30 juillet 1982, 11 janvier 1994 et 07 avril 2010 fixant le territoire de l'ACCA de TREVERAY,

Vu la demande de réintégration dans le territoire soumis à l'action de l'ACCA de TREVERAY, formulée par Mr L. S. réceptionnée le 20 septembre 2021,

Vu le courrier adressé à Mr D. C., le 10 janvier 2022 lui demandant de justifier ses droits de chasse formant une unité de plus de 60 Ha d'un seul tenant,

Vu la réponse de Mr D. C., le 04 février 2022,

DECIDE

Article 1 – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TREVERAY.

Article 2 – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de TREVERAY pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au

tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.

- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

En tout état de cause, cette décision prendra effet à la date de parution de la présente au recueil des décisions de la FDC Meuse.

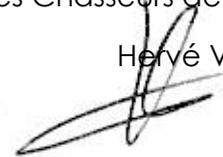
Article 4 – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de TREVERAY, sera publiée au répertoire des décisions officielles de la Fédération départementale. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Madame la Préfète de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de TREVERAY ;
- Monsieur le Maire de TREVERAY ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 15 juin 2022

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME



Signature

Annexe I à la décision n° 2022-32-ACCA du 15 juin 2022 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de TREVERAY

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains
TREVERAY	<p>Tout le territoire de la commune de TREVERAY est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations ; - Des terrains entourés par une clôture comme définis par l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ; - Des terrains faisant partis du domaine public de l'état (Forêts Domaniales, emprise SNCF, ...) ; - Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous : <p><u>OPPOSITIONS</u></p> <p><u>OPPOSITION COMMUNE DE TREVERAY</u> Section A 1111 - 1112 Section B 907 - 908 - 909 Superficie : 394 Ha 40 a 60 ca</p> <p><u>PARCELLES RATTACHEES ACCA DE HEVILLIERS</u> Section YA 01 et 11 Section YB 05 - 06 - 07 - 08 Superficie : 39 Ha 62 a 60 ca</p> <p><u>PARCELLES RATTACHEES ACCA DE SAINT JOIRE</u> Section YD 01 - 02 - 03 - 04 Section ZC 21 - 22 Superficie : 20 Ha 52 a 80 ca</p> <p><u>OPPOSITION J.C. C.</u> Section ZH 20 - 21 - 22 - 23 <i>Parcelles contiguës à 30 Ha 41 a sur la commune de SAINT JOIRE et 23 Ha 16 a sur la commune de BIENCOURT SUR ORGE</i> Superficie : 08 Ha 08 a</p> <p><u>DOMAINE PRIVE DE L'ETAT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DECISION D'EXCLUSION</u></p> <p>Néant</p> <p><u>ENSEMBLE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LE CODE RURAL</u></p> <p>Néant</p>

**Annexe II à la décision n° 2022-32-ACCA du 15 juin 2022 modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de TREVERAY**

ENCLAVES

Commune	Section	Parcelles	Observations
TREVERAY		NEANT	